



**CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2026**  
**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**N° 12**

Le lundi vingt-deux juin deux mille vingt-six, dix-huit heures quarante-cinq, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de madame Valérie DUMONT, maire.

Date de convocation : 12 juin 2026

Date d'affichage de la convocation : 12 juin 2026

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum : 10

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Valérie DUMONT, Laure CZINOBER, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Régis LEMESLE, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Jean-Pierre PRIGENT, Thierry FOURNIER, Christine BRIER, Eric NOURY, Michel LOUVARD, Marika VAN HAAFTEN, Fabrice DELAREUX, Sophie KRYGIER, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Vanessa POTELOIN, Gaëlle POIGNAND.

Absent.e.s, excusé.e.s, représenté.e.s :

Monsieur Franck GIRARD a donné procuration à monsieur Régis LEMESLE ;

Secrétaire de séance : Madame Sophie KRYGIER

Présents : 18 / Votants : 19 / Abstention : 0 / Pour : 19 / Contre : 0

Date de publication du procès-verbal : 25 juin 2026

**Objet : Désignation du référent déontologue auprès des élus**

Rapporteur : madame DUMONT

Depuis loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter, par les élus locaux, l'exercice de leur mandat, les élus sont tenus de respecter « des principes déontologiques » consacrés par une « charte de l' élu local » intégrée à l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Afin de faciliter l'exercice de ces principes, le législateur a introduit, dans la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « loi 3DS », la fonction de référent déontologue.

Cette « loi 3DS » a modifié la charte de l' élu local en y ajoutant une phrase : « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte. »

Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local fixe les dispositions relatives à ces référents déontologues ainsi que le calendrier.

Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2023, tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la « charte de l' élu local » définissant l'ensemble des principes déontologiques applicables aux élus locaux dans l'exercice de leur mandat.

Les référents déontologues doivent être désignés par le conseil municipal, régional ou départemental, le conseil communautaire ou le conseil syndical.

Le référent déontologue doit être choisi « en raison de son expérience et de ses compétences », étant précisé qu'il ne peut être élu au sein de la ou des collectivités et établissements auprès desquels il exerce ses fonctions, ni y avoir été élu depuis « au moins trois ans » ; il ne peut pas non plus s'agir d'un agent de ces collectivités.

En outre, le référent déontologue peut également être « un collègue », composé de personnes répondant aux exigences évoquées ci-dessus.

Il est possible de mutualiser un référent entre plusieurs collectivités, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes, ce qui suppose de prendre « des délibérations concordantes ».

Consciente de la difficulté que peut représenter la recherche d'un déontologue compétent, l'Association des Maires, Adjoints et Présidents d'intercommunalité de la Sarthe (A.M.F. 72) a entrepris les démarches afin de pouvoir proposer une suggestion.

A ce titre, par courriel du 7 mai 2026, la directrice de l'A.M.F. 72 a fait connaître que monsieur Jean-Marie Brigant, maître de conférences en droit privé et sciences criminelles à l'Université du Maine, membre de l'Observatoire de l'éthique publique, pouvait être proposé comme référent déontologue pour les collectivités sarthoises qui en feraient la demande, une indemnité fixée à quatre-vingts euros (80,00 €) par dossier étant à la charge de la collectivité.

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal de désigner un référent déontologue suivant les modalités ci-dessous exposées :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Sur proposition de l'association des maires, adjoints et présidents d'intercommunalité de la Sarthe,

### **Article 1 : Désignation du référent déontologue et rémunération**

Rappel des missions du référent déontologue : l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la « charte de l' élu local » dispose également que « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Désigner monsieur Jean-Marie Brigant, pour exercer cette mission, pour une durée courant jusqu'au terme du présent mandat.

De le rémunérer par une indemnité de vacation d'un montant de quatre-vingts euros (80,00 €) par dossier, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022.

Le référent déontologue fournira un état déclaratif et anonymisé du ou des dossier.s traité.s pour justifier la mise en paiement.

Dans le cas où le montant de cette indemnité évoluerait selon des dispositions réglementaires, le nouveau régime sera applicable.

Dans l'hypothèse où la fonction nécessiterait des besoins en termes de transport et d'hébergement, le référent déontologue bénéficiera d'un remboursement de ces frais, dans les conditions applicables aux agents de la fonction publique territoriale.

## **Article 2 : Missions du référent déontologue**

Le référent déontologue dédié aux élus locaux apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la « charte de l' élu local ».

## **Article 3 : Modalités de saisine du référent déontologue**

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune.

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par courrier ou par mail (adresses postale et/ou électronique à recueillir auprès de la direction générale de la mairie).

Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

## **Article 4 : Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l' élu), voire recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

Le référent déontologue communiquera le conseil par écrit à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Les conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Le référent déontologue bénéficiera, en tant que de besoin, d'une pièce (bureau ou salle) mise à disposition dans les locaux de la collectivité, sous réserve qu'il en fasse la demande auprès de l'accueil de la mairie.

## **Article 5 : Obligations du référent déontologue**

Le référent déontologue dédié aux élus locaux est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

La fonction de référent déontologue est assurée de manière indépendante et impartiale.

**Article 6 : Prise d'effet**

Le référent déontologue dédié aux élus prendra ses fonctions dès que la délibération lui sera notifiée.

**Décision**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à la désignation de monsieur Jean-Marie Brigant en qualité de référent déontologue des élus de la commune pour la durée du mandat.

**Décision**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à la formation des élus.

Le maire,

Valérie DUMONT

La secrétaire de séance,

Sophie KRYGIER

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »